

Convention de créance
Passée entre la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay »
Et la commune de Bures sur Yvette

ENTRE:

- la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay », représentée par son président, Grégoire de LASTEYRIE, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du , d'une part ;

ET :

- la commune de Bures sur Yvette, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire, Jean François Vigier, dûment autorisé par délibération n° du Conseil municipal du , d'autre part ;

Au regard de la situation financière de la commune et à sa demande, en collaboration avec les services de l'Etat :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'accorder une créance à titre gratuit de 1 407 895,61 € pour permettre le paiement de l'AC 2021 de la commune, qui est une dépense obligatoire.

Cette créance sera comptabilisée au débit du compte 276341 par la communauté d'agglomération

Et aux crédits des comptes 168751 et classe 7 pour la commune.

La créance sera créditée sur le compte de la commune de Bures-sur-Yvette :

Trésorerie d'Orsay

Banque de France

Domiciliation : BDFEFRPPCCT

Code banque : 30001

Code Guichet : 00312

N° de compte : E9130000000

Code flux : 45

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement se fera selon l'échéancier suivant :

Echéances	Montant
Mai 2022	470 000 €
Mai 2023	470 000 €
Mai 2024	467 895,61 €
Total	1 407 895,61 €

Chaque échéance sera créditée sur le compte de la « Communauté Paris-Saclay » :

Trésorerie de Palaiseau 091112

Banque de France

Domiciliation : BDFEFRPPCT

Code banque : 30001

Code Guichet : 00312

N° de compte : E9140000000-11

Code flux : 053

La « Communauté Paris-Saclay » émettra un titre de recettes du montant de l'échéance.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière de Palaiseau.

ARTICLE 3 : AUTRES ENGAGEMENTS

La commune s'engage à rembourser la CPS par anticipation si elle perçoit des recettes exceptionnelles.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du versement de la communauté Paris Saclay et prend fin au dernier remboursement de la commune.

ARTICLE 6 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaire à Orsay, le

Pour la commune de xx

Le Maire,

Pour la « Communauté Paris-Saclay »

Le Président,

Jean François VIGIER

Grégoire de LASTEYRIE